

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 128  
12 juin 1970

### Édition de langue française

## Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté . . . . .                                                                                                                                           | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . . . . . | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1095/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                                                                    | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1096/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                                                                         | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1097/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                                                                  | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1098/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                                                                    | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1099/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                                                                                                                                         | 14 |
| Règlement (CEE) n° 1100/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                                                                          | 16 |
| Règlement (CEE) n° 1101/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                                                                                | 18 |
| Règlement (CEE) n° 1102/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                                                                        | 20 |

Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1103/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                          | 22 |
| Règlement (CEE) n° 1104/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .     | 23 |
| Règlement (CEE) n° 1105/70 de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 . . . . .  | 26 |
| Règlement (CEE) n° 1106/70 de la Commission, du 11 juin 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial . . . . . | 30 |

II    *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

70/304/CEE :

|                                                                                                                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 27 mai 1970, relative au projet de loi italien visant la restructuration, la réorganisation et la conversion de l'industrie textile . . . . | 33 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/70 DU CONSEIL****du 8 juin 1970****concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ;

considérant que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'adjonction d'alcool pour les vins de table et pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées, exportés vers les pays tiers, soit pour tenir compte des habitudes de consommation de ces pays, soit pour éviter que les conditions climatiques ou le transport n'affectent la qualité des vins exportés ;

considérant qu'il est également nécessaire d'autoriser cette pratique quand il s'agit d'ajouter une liqueur d'expédition aux vins mousseux ;

considérant que, afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire que cette pratique soit strictement réglementée ; que, pour conserver aux produits du secteur considéré leur caractère viti-vinicole et pour favoriser l'écoulement des produits provenant de la distillation du vin ou de celle des sous-produits de

la vinification, il est nécessaire que l'alcool ajouté soit un distillat d'origine vinique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, de l'alcool peut, aux conditions prévues au présent règlement, être ajouté aux produits suivants :

- a) les vins de table et les v.q.p.r.d., quand ils sont exportés vers les pays tiers et lorsque des conditions climatiques ou des habitudes de consommation nécessitent une adjonction d'alcool ;
- b) les vins mousseux quand une liqueur d'expédition leur est ajoutée.

*Article 2*

L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°, soit un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°.

*Article 3*

1. Les quantités d'alcool ajoutées ne peuvent :
  - a) augmenter de plus de 2° le titre alcoométrique total des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a),
  - b) augmenter de plus d'un demi degré le titre alcoométrique total des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b).

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

2. Les États membres peuvent, pour les v.q.p.r.d., limiter plus strictement l'adjonction d'alcool ou même l'interdire.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HÉGER

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/70 DU CONSEIL

du 8 juin 1970

arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(4)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1975/69, les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du même règlement doivent être arrêtées ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1975/69 prévoit le recouvrement de la prime payée, dans les cas où les engagements visés à l'article 2 sous a) et à l'article 6 du même règlement ne sont pas respectés, et qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières éventuelles de la violation de ces engagements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour récupérer les sommes payées, dans les cas où les

engagements visés à l'article 2 sous a) et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1975/69 ne sont pas respectés.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cette fin et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. A défaut de récupération totale des sommes visées au paragraphe 1, les conséquences financières sont supportées à parts égales par la Communauté et par l'État membre intéressé, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes de l'État membre, qui sont totalement à la charge de ce dernier.

3. Les sommes récupérées en application des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1975/69 sont versées aux services ou organismes payeurs nationaux et portées par ceux-ci pour moitié en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation.

*Article 2*

1. Les demandes de remboursement prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1975/69 portent sur l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et sont présentées à la Commission avant le 30 juin de l'année suivante.

2. La Commission statue sur ces demandes après consultation du Comité du Fonds avant la fin de l'année en cours.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HÉGER

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 2218/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 60,78                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 62,88 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 48,48                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 54,19                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 33,60                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 34,94 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 34,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 40,53                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 43,18                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 64,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 79,60                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 106,78                           |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 68,55                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,55                       | 0,55                      | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,35                       | 0,35                      | 0,85                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 1,50                       | 1,50                      | 1,50                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 4,05                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## B. Malt

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                            |                           |                           |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,098                      | 0,098                     | 0                         | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,073                      | 0,073                     | 0                         | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,267                      | 0,267                     | 0,267                     | 0,267                      |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,200                      | 0,200                     | 0,200                     | 0,200                      |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,233                      | 0,233                     | 0,233                     | 0,233                      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable  
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la  
demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à  
une exportation à réaliser pendant la durée de  
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif  
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation  
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-  
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier  
est supérieur au second de plus d'une unité de  
compte ; que la restitution doit, par contre, être  
augmentée d'un montant égal au maximum à la  
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat  
à terme lorsque le premier est supérieur au second  
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-  
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution  
applicable à une exportation effectuée le troisième  
mois suivant celui au cours duquel le certificat  
d'exportation a été délivré, est appliqué à une  
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-  
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(6)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 12 juin  
1970 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-  
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application  
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera  
une modification de son montant supérieure à 0,125  
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970,

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les restitutions applicables  
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>des restitutions |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 10.01 A             | <p>Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la zone I a) 44,00</p> <p>— le Royaume-Uni 46,00</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,00</p> <p>— les autres pays tiers 47,00</p> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 0</p> |                             |
| 10.01 B             | Froment dur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 36,50                       |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 47,50                       |
| 10.03               | <p>Orge :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la zone V c) 51,75</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 43,50</p> <p>— les autres pays tiers 46,80</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             |
| 10.04               | Avoine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 26,94                       |
| 10.05 B             | <p>autres maïs :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 28,25</p> <p>— les autres pays tiers 32,90</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                             |

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise       | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 10.07 B             | Millet                              | 19,95                                             |
| 10.07 C             | Sorgho — dari :                     |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers :      |                                                   |
|                     | — la Suisse                         | 35,75                                             |
|                     | — les autres pays tiers             | 36,75                                             |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :    |                                                   |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 520 :    |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers :      |                                                   |
|                     | — les zones I et II                 | 87,65                                             |
|                     | — la zone IIi                       | 92,65                                             |
|                     | — la zone IV                        | 90,65                                             |
|                     | — les autres pays tiers             | 82,15                                             |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600    | 78,45                                             |
|                     | — teneur en cendres de 601 à 900    | 73,75                                             |
|                     | — teneur en cendres de 901 à 1100 : |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers :      |                                                   |
|                     | — la zone IV                        | 78,25                                             |
|                     | — les autres pays tiers             | 69,65                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1101 à 1650  | 64,75                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1651 à 1900  | 59,25                                             |
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :                  |                                                   |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 700      | 42,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 701 à 850    | 42,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 851 à 1150   | 42,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400  | 33,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600  | 33,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800  | 28,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000  | 28,40                                             |

| (U.C. / tonne)      |                                                                                                                                                                                   |                                     |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                     | Montant<br>des restitutions         |
| 11.02 A I a         | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :<br><br>— pour les exportations vers :<br>— la zone II<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers                                     | <br><br><br>89,75<br>92,55<br>82,15 |
| 11.02 A I b         | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :<br>teneur en cendres de 0 à 520 :<br><br>— pour des exportations vers :<br>— la zone I<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers | <br><br><br>87,65<br>90,65<br>82,15 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 992/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-  
diqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                        |            |                                             |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                           | Pays tiers | FAMA/<br>PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                                  |            |                                             |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                                  |            |                                             |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                                      | 8,120      | 4,226                                       |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                           | 10,150     | 5,282                                       |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                                     |            |                                             |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale<br>ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé-<br>rieur à 2 : |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 13,433     | 6,734                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 14,306     | 7,176                                       |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                           |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 14,989     | 7,557                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 16,068     | 8,107                                       |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                         | 4,300      | 2,145                                       |

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1100/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et de brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun  
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz  
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-  
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées  
par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(6)</sup> ; que  
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-  
miné conformément à l'article 16 du règlement n°  
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du  
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une  
importation à réaliser pendant le mois suivant celui  
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-  
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour  
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-  
vue l'importation ; que, pour une importation à  
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-  
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf  
valable pour embarquement pendant le mois pré-  
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-  
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-  
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix  
est celui pratiqué pour embarquement pendant le  
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au prix  
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-  
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par  
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 12 juin  
1970 doivent être fixées comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lors-  
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                    |                                                                                                                                 |              |                            |                           |                           |                            |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Numéro<br>du tarif douan<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                    | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
| 10.06                              | Riz :                                                                                                                           |              |                            |                           |                           |                            |
|                                    | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                           |              |                            |                           |                           |                            |
|                                    | (I) Riz en paille                                                                                                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                              |              |                            |                           |                           |                            |
|                                    | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 : |              |                            |                           |                           |                            |
|                                    | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | (II) autre :                                                                                                                    |              |                            |                           |                           |                            |
|                                    | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                    | C. en brisures                                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits  
visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de  
ces produits dans la Communauté peut être couverte  
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doi-  
vent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la  
proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1  
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-  
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>C. en brisures</p> | <p>4,857</p> <p>4,972</p> <p>5,491</p> <p>8,548</p> <p>7,733</p> <p>5,848</p> <p>9,104</p> <p>8,236</p> <p>6,054</p> <p>10,763</p> <p>11,370</p> <p>6,490</p> <p>11,538</p> <p>12,189</p> <p>3,000</p> |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1102/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-  
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix caf et le prix caf  
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 12 juin  
1970 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                    | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 | 5 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                           |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                           |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                    |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) autre                                                                                                                       | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                              |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 : |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                    |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | —                         | —                          | —                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/70 DE LA COMMISSION  
du 11 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup>, et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

Par la Commission  
J. DENIAU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 16,22                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,62 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 16,22                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,62 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1104/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe  
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 841/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 841/70  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-  
pondent aux définitions visées aux articles 1<sup>er</sup> *bis* et  
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 15 juin 1970 à l'importation en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>

| Numéro du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Montant en U.C. 100 kg                                                                          |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Poids vit                                                                                       |
| 01.02           | <p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Veaux</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)</p> <p>2. non dénommées :</p> <p>aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)</p> <p>bb) non dénommés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>0 (b)</p> <p>0</p> <p>2,105</p> <p>2,105 (b)</p>                                             |
| 02.01           | <p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. fraîches ou réfrigérées :</p> <p>aa) de veau :</p> <p>11. Carcasses et demi-carcasses</p> <p>22. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>33. Quartiers arrière attenants ou séparés</p> <p>bb) de gros bovins :</p> <p>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :</p> <p>aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)</p> <p>bbb) autres</p> <p>22. Quartiers avant :</p> <p>aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)</p> <p>bbb) autres</p> | <p>Poids net</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>4,000</p> <p>4,000</p> <p>4,000</p> <p>4,000</p> |

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Montant<br>en U.C./100 kg |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Poids net                 |
| 02.01<br>(suite)   | 33. Quartiers arrière :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |
|                    | aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) | 4,799                     |
|                    | bbb) autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 4,799                     |
|                    | cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                           |
|                    | 11. Morceaux non désossés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5,999                     |
| 02.06              | 22. Morceaux désossés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6,862                     |
|                    | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                           |
|                    | C. autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                           |
|                    | I. de l'espèce bovine domestique :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                           |
|                    | a) viandes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                           |
|                    | 1. non désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 5,999                     |
|                    | 2. désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6,862                     |

(<sup>1</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1105/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 <sup>(5)</sup>, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 <sup>(2)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                         | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                      | Poids vif                                  |
| ex 01.02 A II                         | Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :                                                                                                                   |                                            |
| b)                                    | autres :                                                                                                                                                                                                             |                                            |
|                                       | — Vaches :                                                                                                                                                                                                           |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée                                                                                                                                | 10,00                                      |
|                                       |                                                                                                                                                                                                                      | Poids net                                  |
| ex 02.01 A II a) 1                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :                                                                                                                                         |                                            |
| aa)                                   | de veau :                                                                                                                                                                                                            |                                            |
| 11.                                   | Carcasses et demi-carcasses <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                           | 13,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière attenants ou séparés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                | 30,00                                      |
| bb)                                   | de gros bovins :                                                                                                                                                                                                     |                                            |
| 11.                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                                                                                                                                                | 33,00                                      |
| 22.                                   | Quartiers avant :                                                                                                                                                                                                    |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                  | 33,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière                                                                                                                                                                                                    | 33,00                                      |
| cc)                                   | autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                                                                                                          |                                            |
| 11.                                   | Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 49,25                                      |
| 22.                                   | Morceaux désossés :                                                                                                                                                                                                  |                                            |
|                                       | — livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau | 60,00                                      |
|                                       | — autres destinations                                                                                                                                                                                                | 40,00                                      |
| ex 02.01 A II a) 2                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :                                                                                                                                                       |                                            |
| aa)                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                 | 33,00                                      |
| bb)                                   | Quartiers avant <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                       | 33,00                                      |
| cc)                                   | Quartiers arrière <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                     | 33,00                                      |
| dd)                                   | autres :                                                                                                                                                                                                             |                                            |
| 11.                                   | Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 49,25                                      |
| 22.                                   | Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :                                                                                                                                                            |                                            |
|                                       | — présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :         |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                                    | 50,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit                                              | 40,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg <sup>(1)</sup>                                                                                                                                          | 49,25                                      |

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Poids net                                  |
| ex 02.06 C I a) 2                     | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désos-<br>sées, salées et séchées :<br>— pour les exportations à destination de la Suisse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 80,00                                      |
| ex 16.02 B III b) 1                   | autres préparations et conserves de viandes ou d'abats<br>non dénommés, contenant de la viande ou des abats<br>de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de<br>la viande ou des abats de l'espèce porcine :<br>— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les<br>pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :<br>1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats<br>et de la graisse<br>2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'ex-<br>ception des abats et de la graisse<br>3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viande, à<br>l'exception des abats et de la graisse | 25,00<br>15,00<br>10,00                    |

(<sup>1</sup>) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1106/70 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge <sup>(3)</sup> prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture de 2.510 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers et à livrer à une date à fixer se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 1970 ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre, ces quantités peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun de procéder à une telle adjudication, étant donné les quantités relativement petites de lait écrémé en poudre en question et l'urgence des livraisons ; que, dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les orga-

nismes concernés qui déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au P.A.M. ;

considérant qu'il résulte des accords souscrits avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand et français mettent à la disposition du P.A.M. 2.510 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre visée au paragraphe 1 est effectuée comme suit :

- a) par l'organisme d'intervention allemand :  
1.619 tonnes à destination du Mexique ;
- b) par l'organisme d'intervention français :  
166 tonnes à destination de la R.A.U.,  
725 tonnes à destination de la Syrie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

*Article 2*

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 1970. Le P.A.M. précise cette date.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport fob du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux ports d'embarquement suivants :

- a) Brême pour la fourniture destinée au Mexique ;
- b) Marseille pour les fournitures destinées à la R.A.U. et à la Syrie.

#### Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs désignés par eux de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### ANNEXE

#### I. Exigences en matières de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

- |                                              |                                                                                      |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| a) teneur en matières grasses                | au maximum 1,5 %                                                                     |
| b) teneur en eau                             | au maximum 4,0 %                                                                     |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique | au maximum 0,15 % (18 °Dornic)                                                       |
| d) recherche des neutralisants               | négatif                                                                              |
| e) additifs autorisés                        | aucun                                                                                |
| f) épreuve de la phosphate                   | négatif                                                                              |
| g) solubilité                                | au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)                                                  |
| h) degré de pureté                           | au minimum disque B (15,0 mg)                                                        |
| i) teneur en germes                          | au maximum 50.000 par g                                                              |
| k) titre de colibacilles                     | négatif dans 0,1 g                                                                   |
| l) goût et odeur                             | franc                                                                                |
| m) aspect                                    | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées |

#### II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
  - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;

- c) inscription sur l'emballage :
- en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
  - le port destinataire et
  - « Lait écrémé en poudre
  - Fourni par le P.A.M.
  - Don des Communautés européennes »

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

a) *France* :

- Chambre de commerce des Deux-Sèvres  
Magasins généraux de Niort  
16, quai Ernest-Renaud — 44 Nantes
- Entrepôts frigorifiques et magasins généraux de Châteauroux  
97, rue Ampère — 36 Châteauroux
- Chambre de commerce et d'industrie de Nantes  
Entrepôts et magasins généraux  
16, quai Ernest-Renaud — 44 Nantes
- S. A. Laiterie de Saint-Père « La Claie »  
44 Saint-Père-en-Retz

b) *Allemagne* :

- Lager Leese — Georg Janssen  
28 Bremen  
Osterdeich 38
  - Lager Lüneburg — Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH  
2000 Hamburg 13  
Hochallee 71
  - Lager Varrelbusch — H. Denecke & Co.  
28 Bremen 1  
Treseburger Straße 23
  - Lager Delmenhorst — Lexzau Scharbau & Co.  
28 Bremen 1  
Postfach 417
  - Lager Hannover-Linden — Union Schiffahrts- und Lagerhaus GmbH  
3000 Hannover  
Königstraße 3
-

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1970

relative au projet de loi italien visant la restructuration, la réorganisation et la conversion de l'industrie textile

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, par lettre de sa représentation permanente du 24 avril 1969, le gouvernement italien a communiqué à la Commission un projet de loi visant la restructuration, la réorganisation et la conversion de l'industrie textile ; que ce projet de loi diffère sur des points essentiels de celui notifié à la Commission le 5 novembre 1965, notamment en renforçant considérablement tant la portée que l'incidence des mesures d'aides envisagées ; que le projet de loi ne peut donc être considéré comme remplaçant simplement celui de 1965, entre-temps devenu caduc par suite de la dissolution des chambres législatives italiennes ; que la situation de l'industrie textile et les rapports de concurrence dans la Communauté ont sensiblement évolué entre 1965 et 1969 ; que la communication du projet de loi doit, par conséquent, contrairement à l'avis du gouvernement italien, être considérée comme une notification au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E. et que l'examen de ce projet doit être soumis à la procédure prévue par cette disposition ;

considérant que le projet de loi a fait l'objet d'un premier examen entre la Commission et les représentants des États membres au cours d'une réunion multilatérale, le 18 juin 1969, et d'un autre, le

18 juillet 1969, entre la Commission et les seuls représentants de l'Italie ; que la Commission a ensuite, conformément à l'article 93 paragraphe 3 deuxième phrase du traité C.E.E., ouvert la procédure du paragraphe 2 de cet article et mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations par une lettre adressée à tous les États membres le 3 décembre 1969 ;

considérant que le projet de loi concerne un régime d'aides ; qu'il prévoit des facilités de crédits dont l'incidence, en équivalent subvention, se situe entre dix et vingt pour-cent des investissements approuvés dans le cadre du projet de loi et visant la restructuration, la modernisation et la conversion d'entreprises textiles, ainsi que des avantages fiscaux tendant à faciliter les opérations de restructuration de ces mêmes entreprises ; qu'une exemption décennale de tout impôt direct sur les revenus des investissements approuvés dans le cadre du projet de loi s'ajoute aux avantages précités, pour les investissements réalisés par des entreprises textiles dans les zones dites textiles ; que des facilités de crédit au moins aussi avantageuses ainsi qu'une exemption décennale de tout impôt sur les revenus sont, par ailleurs, envisagées en faveur de créations ou d'extensions, dans les zones dites textiles, d'activités industrielles autres que textiles et qui ne relèvent pas de l'initiative des entreprises textiles ;

considérant que les aides à la restructuration et à la modernisation des entreprises textiles sont susceptibles d'améliorer le rendement et la qualité dans l'industrie textile italienne, voire même, dans certains

cas, d'augmenter les capacités de production ; que les aides à la conversion des entreprises textiles ainsi que celles accordées aux entreprises non textiles, lorsqu'elles tendent à promouvoir un développement industriel plus diversifié des zones dites textiles, sont susceptibles d'avoir le même effet dans les industries concernées ; que, dès lors, elles menacent de fausser la concurrence en favorisant des entreprises italiennes ;

considérant que, en renforçant ainsi la compétitivité des entreprises italiennes bénéficiaires au détriment de celles établies dans les autres États membres, ces aides sont de nature à affecter les échanges entre les États membres ;

considérant que, dans l'industrie textile, ces effets du régime d'aides, envisagés sur la concurrence et sur les échanges entre États membres, seront d'autant plus sensibles que l'industrie textile éprouve, dans plusieurs autres États membres, des difficultés provenant même, dans certains cas, de la pression exercée par les importations en provenance de l'Italie ; que la concurrence intracommunautaire pour les produits textiles est vive et que les échanges dans la Communauté y sont élevés ;

considérant, par conséquent, que le projet de loi du gouvernement italien remplit les conditions énoncées à l'article 92 paragraphe 1 du traité C.E.E. ;

considérant que les aides destinées à promouvoir la restructuration et la modernisation des entreprises textiles italiennes peuvent être considérées comme des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques au sens de l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) du traité C.E.E. ; que, pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par cette disposition, de telles aides ne peuvent cependant pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

considérant que le gouvernement italien n'a pas voulu communiquer à la Commission, malgré des demandes répétées, un diagnostic valable des problèmes qui se posent dans l'industrie textile italienne ainsi qu'un programme d'ensemble pour résoudre ceux-ci ; qu'il n'a pas non plus voulu procéder à une concrétisation des critères généraux d'application exposés dans le projet de loi ; que des informations sont cependant indispensables pour permettre à la Commission d'accomplir sa tâche dans le cadre des dispositions des articles 92 et suivants du traité C.E.E. ; que, par exemple, la Commission ne connaît toujours pas la sélectivité qui sera introduite dans l'octroi de ces aides en fonction du degré d'acuité des problèmes structurels qui se posent selon les branches textiles ou la taille des entreprises, des priorités à établir entre les objectifs poursuivis et de la position occupée par certaines branches sur le plan communautaire ;

considérant que, dans l'état actuel des informations fournies par le gouvernement italien, il est donc impossible pour la Commission de s'assurer du respect de la condition énoncée à l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) première phrase du traité C.E.E. pour les aides au secteur textile ;

considérant que les critères généraux prévus dans le projet de loi, en vue de fixer les zones dites textiles, ne permettent à la Commission de connaître ni les zones, ni même les paramètres qui seront appliqués pour déterminer celles-ci ; qu'ainsi la Commission, malgré des demandes répétées, reste dans l'ignorance de l'environnement économique de ces zones, de leur ampleur et de la définition concrète de la notion de chômage considérable qui devrait sévir dans celles-ci ;

considérant qu'il est, par conséquent, actuellement impossible pour la Commission d'apprécier si ces zones sont effectivement justiciables d'une aide au développement comme prévu dans les dispositions dérogatoires de l'article 92 paragraphe 3 alinéa a) ou c) du traité C.E.E. ;

considérant néanmoins que les informations dont dispose déjà maintenant la Commission permettent d'apprécier d'ores et déjà la comptabilité avec le marché commun, au sens des articles 92 et suivants du traité C.E.E., de certains points particuliers du projet de loi ;

considérant que le projet prévoit une exemption dégressive de tout impôt direct sur les revenus des investissements approuvés dans le cadre du projet et réalisés dans les zones dites textiles ; qu'une telle aide constitue une aide au fonctionnement et ne vise pas le développement économique régional au sens des dispositions dérogatoires prévues par l'article 92 paragraphe 3 du traité C.E.E. ; qu'une aide de cette nature est, de surcroît, opaque à cause de l'absence de toute relation entre les avantages accordés et le montant des investissements ; qu'elle ne saurait, dès lors, bénéficier d'aucune des autres dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité C.E.E. ;

considérant que le projet prévoit, en outre, comme critère d'octroi des aides envisagées, la nécessité d'empêcher tout accroissement de la capacité de production dans les secteurs où celle-ci n'est utilisée que partiellement ; que les autorités italiennes ont déclaré, au cours de la réunion bilatérale tenue à Rome le 18 juillet 1969, que la disposition visant à empêcher tout développement d'éventuelles surcapacités (article 5 dernier alinéa du projet de loi) sera uniquement appréciée sur le plan national ; qu'il y a lieu d'observer cependant que, l'union douanière étant désormais réalisée, il est d'autant plus nécessaire de s'assurer que les aides à la restructuration et la modernisation de l'industrie textile n'altèrent pas

les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, condition difficilement compatible avec une appréciation se faisant uniquement sur le plan national ; que les aides envisagées ne peuvent donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) du traité C.E.E. et, partant, ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que dans la mesure où cette condition d'octroi est aménagée dans le sens d'une appréciation d'éventuelles surcapacités existant sur le plan communautaire ;

considérant qu'une décision concernant les points particuliers visés dans les deux paragraphes précédents ne clôture pas l'examen du projet de loi par la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E., étant donné qu'elle n'a toujours pas été informée par le gouvernement italien, conformément à la première phrase de la disposition précitée, de tous les éléments constitutifs des aides envisagées ainsi que de tous les éléments indispensables à leur appréciation intégrale qui lui sont à ce titre redevables ;

considérant que cette absence de renseignements est, en l'occurrence, d'autant plus préoccupante que, en raison de la structure particulière du secteur textile et de sa localisation, d'autres applications du projet de loi pourraient, le cas échéant, être incompatibles avec le marché commun ;

- que l'équilibre précaire dans lequel se trouvent certaines branches de l'industrie textile communautaire pourrait, en effet, être sérieusement affecté par la mise en œuvre d'aides d'une portée aussi générale que celles envisagées par le projet de loi dans son état actuel, compte tenu notamment de l'importance des échanges communautaires et du degré de compétitivité atteint par certaines branches textiles italiennes ;
- que les efforts de restructuration et d'assainissement entrepris partout ailleurs dans la Communauté, sans ou avec seulement un faible soutien des pouvoirs publics, pourrait conduire — faute d'une harmonisation suffisante — à une escalade en matière d'aides à l'industrie textile ;
- que le choix laissé aux entreprises entre les aides prévues par le projet de loi et celles accordées en vertu de régimes généraux ou régionaux, pourrait conduire à un détournement des critères d'application sectorielle qui doivent encore être explicités ; que, si un régime d'aide spécifique à l'industrie textile peut être considéré comme compatible avec le marché commun, à condition notamment que n'en bénéficient que les entreprises répondant aux critères d'application, cette condition même ne peut plus être remplie

dès lors que les entreprises ne répondant pas aux critères d'application peuvent profiter des bénéfices d'autres régimes d'aides ;

- que l'industrie textile italienne est principalement localisée dans la partie septentrionale de l'Italie et donc dans sa partie la plus industrialisée ;

considérant que la décision sur ces deux points particuliers ne peut en rien préjuger de celles que la Commission sera amenée à prendre lorsqu'elle sera en possession de tous les éléments d'appréciation qui lui sont dus au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E. ; qu'elle ne saurait, dès lors, constituer une décision finale aux termes de l'article 93 paragraphe 3 dernière phrase, permettant à l'État membre de mettre en œuvre les aides projetées, dans la mesure où elles ne sont pas visées par ses dispositions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

La République italienne supprime l'exemption décennale de tout impôt direct — qui est prévue à l'article 12 du projet de loi relatif à la restructuration, la réorganisation et la conversion de l'industrie textile, communiqué à la Commission par la représentation permanente d'Italie auprès des Communautés européennes, le 24 avril 1969 — sur les revenus des investissements approuvés dans le cadre dudit projet et réalisés dans les zones dites textiles.

#### *Article 2*

La République italienne modifie les dispositions de l'article 5 dernier alinéa du projet de loi prévoyant comme critère d'octroi des aides « la nécessité d'empêcher tout accroissement de la capacité de production dans les secteurs où celle-ci n'est utilisée que partiellement » dans le sens que ledit critère ne soit pas apprécié sur le seul plan national italien mais en tenant compte également d'éventuelles surcapacités existant sur le plan communautaire.

#### *Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

VIENT DE PARAÎTRE :

**I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS**

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct **par langue**.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les **langues souhaitées**.

**II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

**III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :**

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

